



COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE
Section lois du jeu

PROCES VERBAL N°4

LE 20 mai 2026 Téléconférence

Nombre de membres : 4 En exercice : 4 Présents : 4

Bruno COLIBERT, Christophe DAIGNY, Stéphane GIRARD, Jean jacques TOPSENT

RESERVE TECHNIQUE N°4

Match : Ent Belleme/Berd'Hui 21 - Sees Fc 21

Date : 09 mai 2026 15h30

COMPETITION : U18 Départemental 2 / Phase 2 / Poule B

OBJET : Réserve déposée par le club de Ent Belleme/Berd'Hui 21

Score final : 3 à 3

INTITULE DE LA RESERVE

Notre joueur n°8 GODINHO Rafael, a écopé d'un carton jaune dans le temps additionnel après la 90ème minute. Sur un coup de pied arrêté offensif, un de nos joueur se fait accroché dans la surface et reste au sol, en dehors du jeu à côté du poteau adverse. Sans que le jeu ne soit encore arrêté, notre n°8 réintègre difficilement le terrain en boitant de la situation précédente. L'arbitre de la rencontre l'avertit d'un carton jaune pour avoir « pénétré le terrain sans en avoir eu l'autorisation ».

Après étude de ce cas, nous en avons bien conclu que la situation décrite par l'arbitre de la rencontre reste infondée puisque notre joueur réintègre le terrain sur la même action sans que le jeu n'ai été arrêté par l'arbitre de la rencontre.

Nous faisons donc appelle du carton jaune reçu.

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- La feuille de match informatisé.
- La réserve technique.
- Le mail de confirmation de la réserve par le club du Ent Belleme/Berd'Hui 21
- Le rapport de l'arbitre central officiel. M.PESCHET Nolan

En ce qui concerne le dépôt de la réserve technique et sa recevabilité :

1. Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valable, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les catégories jeunes à l'arbitre, à l'arrêt de jeu suivant qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
2. Attendu que la réserve technique a été déposée après le coup de sifflet final.

DECISION :

Par ces motifs,

La section lois du jeu de la CDA considère que le dépôt de la réserve n'a pas été effectuée conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare **LA RESERVE NON RECEVABLE EN LA FORME.**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le secrétaire de séance

Le président

Jean jacques TOPSENT

Bruno. COLIBERT

